



**PREFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉ

Le 09 FEV. 2026

Mairie de BAHO

Agence Régionale de Santé

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

Pôle animation des politiques territoriales de santé publique

Unité prévention et promotion santé environnementale

Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-ATPSP-LHI n° 2026-008-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2025-261-001 du 18 septembre 2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 30, rue de Las Eres à Bahó (66540), parcelle cadastrée AL0340.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2020-144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2025-261-001 du 18 septembre 2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 30, rue de Las Eres à Bahó (66540), parcelle cadastrée AL0340 ;

VU le rapport établi le 5 janvier 2026 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité des parties communes ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2025-144-001 du 18 septembre 2025 et que cet immeuble ne présente plus de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes ou des voisins ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission n°2025-261-001 du 18 septembre 2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 30, rue de Las Eres à Bahô (66540), parcelle cadastrée AL0340 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et locataires.

Il sera également affiché en mairie de Bahô (66540).

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis, au maire de Bahô (66540), au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur Maire de Bahô (66540), Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 janvier 2026

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
La sous-préfète

Nathalie VITRAT